

**PROCEDURE DE RESOLUTION DE LITIGES CONCERNANT LES RESTRICTIONS DES REGISTRES (RRDRP)<sup>1</sup>**  
**4 JUIN 2012**

**1. Parties au litige**

Les parties au litige seront l'institution établie lésée et l'opérateur de registre gTLD. ICANN ne sera pas partie au litige.

**2. Règles applicables**

2.1 Cette procédure vise à couvrir cette procédure de résolution de litiges de manière générale. Dans la mesure où plus d'un fournisseur de RRDRP (« fournisseur ») est choisi pour appliquer la RRDRP, chacun des fournisseurs peut avoir des procédures et règles supplémentaires qui devront être suivies lors du dépôt d'une plainte. Ce qui suit est la procédure générale à être suivie par tous les fournisseurs.

2.2 Dans tout accord de registre gTLD communautaire, il est demandé à l'opérateur d'accepter de participer à la RRDRP et de se soumettre aux décisions qui en résultent.

**3. Langue**

3.1 La langue de toutes les soumissions et procédures dans le cadre de la procédure sera l'anglais.

3.2 Les parties peuvent soumettre des preuves justificatives dans leur langue d'origine, à condition que, et sous réserve que l'autorité de la commission d'experts de la RRDRP en décide autrement, ces preuves soient accompagnées d'une traduction en anglais de tous les textes pertinents.

**4. Communications et délais**

4.1 Toutes les communications avec le fournisseur doivent être transmises par voie électronique.

4.2 Aux fins de la détermination de la date de commencement d'un délai, une notification ou autre communication sera considérée comme ayant été reçue le jour où elle a été transmise à la personne appropriée désignée par les parties.

4.3 Aux fins de déterminer la conformité avec une limite de temps, une notification ou autre communication sera considérée comme ayant été envoyée, faite ou transmise le jour où elle a été expédiée.

---

<sup>1</sup> Les plaintes initiales selon lesquelles un registre ne s'est pas conformé aux restrictions de registre sont traitées par le biais d'un système de signalement de problème de restriction de registre (RRPRS) à l'aide d'un formulaire en ligne similaire à celui du système de signalement de problèmes de données Whois (WDPRS) chez InterNIC.net. Des frais symboliques de traitement pourraient servir de filtre pour écarter les plaintes farfelues.

L'opérateur de registre reçoit une copie de la plainte et devra prendre des mesures raisonnables pour enquêter (et remédier en cas de confirmation) sur la non-conformité signalée. Le plaignant aura l'option de passer à la vitesse supérieure conformément à cette RRDRP, si la non-conformité présumée se poursuit. L'absence de traitement de la plainte de la part du registre à la satisfaction du plaignant n'accorde pas en soi au plaignant qualité de déposer une plainte RRDRP.

- 4.4 Aux fins du calcul d'une période de temps au titre de cette procédure, ce délai commencera à courir le jour suivant la date de réception d'une notification ou autre communication.
- 4.5 Toute référence à des limites de jours sera considérée comme désignant des jours civils, sauf indication contraire.

## **5. Qualité**

- 5.1 La démarche administrative obligatoire débutera lorsqu'une tierce partie plaignante (« plaignant ») aura déposé une plainte auprès d'un fournisseur déclarant que le plaignant est une institution établie lésée par le fait qu'un opérateur de registre gTLD communautaire n'a pas respecté les restrictions d'enregistrement stipulées dans l'accord de registre.
- 5.2 Les institutions établies associées à des communautés définies peuvent déposer une objection de communauté. La « communauté définie » doit être une communauté liée à la chaîne gTLD dans la demande qui fait l'objet du litige. Pour se qualifier comme ayant qualité de déposer une revendication de communauté, le plaignant doit prouver qu'il s'agit d'une institution établie et qu'il est en relation continue avec une communauté définie consistant en une population restreinte que le gTLD soutient.
- 5.3 Les plaignants doivent avoir déposé une revendication par le biais du système de signalement de problème de restriction de registre (RRPRS) pour avoir qualité de déposer une RRDRP.
- 5.4 La commission décidera de la qualité et l'expertise comprendra une déclaration de la qualité du Plaignant.

## **6. Normes**

- 6.1 Pour qu'une revendication soit acceptée, elle doit prouver que :
  - 6.1.1 La communauté invoquée par l'objecteur est une communauté définie ;
  - 6.1.2 Il y a une forte relation entre cette communauté et le libellé ou la chaîne gTLD ;
  - 6.1.3 L'opérateur TLD a violé les termes de restriction communautaire de son accord ;
  - 6.1.4 Il y a des dommages importants pour le plaignant et la communauté nommée par l'objecteur.

## 7. Plainte

### 7.1 Dépôt :

La plainte sera déposée par voie électronique. Une fois que l'examen administratif de la plainte aura été complété et que le fournisseur considère que la plainte est conforme, le fournisseur signifiera la plainte par voie électronique et la signifiera par la poste et par télécopie à l'opérateur de registre en utilisant les coordonnées de contact inscrites dans l'accord de registre.

### 7.2 Contenu :

7.2.1 Le nom et les coordonnées de contact, y compris l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du plaignant, de l'opérateur de registre, et à la connaissance du plaignant, le nom et l'adresse du propriétaire actuel de l'enregistrement.

7.2.2 Le nom et les coordonnées de contact, y compris l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de toute personne autorisée à agir au nom du plaignant.

7.2.3 Une déclaration sur la nature du litige, qui doit inclure :

7.2.3.1 Les restrictions d'enregistrement spécifiques de l'accord de registre que l'opérateur de registre n'a pas respecté et

7.2.3.2 Une explication détaillée de la façon selon laquelle la non-conformité de l'opérateur de registre aux restrictions d'enregistrement identifiées a porté préjudice au plaignant.

7.2.4 Une déclaration que la procédure n'est pas engagée à des fins répréhensibles.

7.2.5 Une déclaration que le plaignant a déposé sa revendication par le biais du RRPRS et que le processus RRPRS est terminé.

7.2.6 Une déclaration que le plaignant n'a pas déposé de plainte de procédure de résolution de litige après la délégation pour marque déposée (PDDRP) concernant les mêmes faits ou circonstances ou des faits et circonstances similaires.

7.3 Les plaintes seront limitées à 5 000 mots et 20 pages, sans les annexes, à moins que le fournisseur ne détermine que le matériel supplémentaire est nécessaire.

7.4 Tout document justificatif devrait être déposé avec la plainte.

7.5 En même temps que la plainte est déposée, le plaignant paiera des frais de dépôt non remboursables à raison du montant fixé conformément aux règles applicables du fournisseur. Si les frais de dépôt ne sont pas payés dans les 10 jours à compter de la

réception de la plainte par le fournisseur, la plainte sera rejetée sans que cela ne porte préjudice au plaignant, qui pourra déposer une autre plainte.

## **8. Révision administrative de la plainte**

- 8.1 Toutes les plaintes seront révisées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant leur soumission par des membres de commission désignés par le fournisseur afin de déterminer si le plaignant s'est conformé aux règles de procédure.
- 8.2 Si le fournisseur conclut que la plainte est conforme aux règles de procédure, la plainte sera réputée déposée et la procédure se poursuivra. Si le fournisseur conclut que la plainte n'est pas conforme aux règles de procédure, il en informera le plaignant par voie électronique et lui accordera cinq (5) jours ouvrables pour soumettre une plainte modifiée. Si le fournisseur ne reçoit pas de plainte modifiée dans les cinq (5) jours ouvrables alloués, il rejettera la plainte et clôturera la procédure sans préjudice à la soumission par le plaignant d'une nouvelle plainte qui soit conforme aux règles de procédure. Les frais de dépôt ne seront pas remboursés si la plainte est jugée non conforme.
- 8.3 Si déclarée conforme, le fournisseur signifiera la plainte à l'opérateur de registre par voie électronique et signifiera un avis par la poste à l'opérateur de registre faisant l'objet de la plainte, en utilisant les coordonnées de contact inscrites dans l'accord de registre.

## **9. Réponse à la plainte**

- 9.1 L'opérateur de registre doit déposer une réponse à chaque plainte dans les trente (30) jours à compter de la signification de la plainte.
- 9.2 La réponse sera conforme aux règles régissant le dépôt de plainte et comprendra les noms et coordonnées de contact de l'opérateur de registre, ainsi que, point par point, la réponse aux déclarations faites dans la plainte.
- 9.3 La réponse doit être déposée par voie électronique auprès du fournisseur et le fournisseur doit signifier au plaignant sous forme électronique et par courrier postal que la réponse est arrivée.
- 9.4 La signification de la réponse sera réputée effectuée et la limite de temps pour l'envoi d'une réplique commencera à compter à partir de la transmission électronique de la réponse.
- 9.5 Si l'opérateur de registre estime que la plainte est sans fondement, il plaidera en expliquant dans sa réponse les motifs précis de sa revendication.
- 9.6 Au moment du dépôt de la réponse, l'opérateur de registre paiera des frais de dépôt à raison d'un montant fixé selon les règles applicables du fournisseur. Au cas où les frais de dépôt ne seraient pas payés dans les dix (10) jours à compter de la réception de la réponse par le fournisseur, la réponse sera réputée non conforme et ne sera pas considérée dans la procédure mais l'affaire suivra son cours vers la décision.

## **10 Réplique**

- 10.1 Le plaignant dispose de dix (10) jours à compter de la signification de la réponse pour soumettre une réplique abordant les déclarations faites dans la réponse et démontrant pourquoi la plainte n'est pas « sans fondement ». Une réplique ne peut pas introduire de nouveaux faits ou preuves dans le dossier mais est uniquement utilisée pour aborder les déclarations faites dans la réponse. Tout nouveau fait ou nouvelle preuve introduit dans une réponse est ignoré par la commission d'experts.
- 10.2 Une fois que la plainte, la réponse et la réplique (le cas échéant) sont déposées et signifiées, une commission sera désignée et recevra toutes les soumissions.

## **11. Défait**

- 11.1 Si l'opérateur de registre ne répond pas à la plainte, il sera considéré « en défaut ».
- 11.2 Des droits limités de cassation d'un verdict de défaut seront établis par le fournisseur, mais en aucun cas il ne sera permis de casser un verdict de défaut en l'absence de motifs légitimes.
- 11.3 Le fournisseur fournit un avis de défaut par courrier électronique au plaignant et à l'opérateur de registre.
- 11.4 Tous les cas de défaut font l'objet d'une expertise sur le fond.

## **12. Commission d'experts**

- 12.1 Le fournisseur choisit et désigne une commission d'experts composée d'un seul membre dans les 21 jours qui suivent la réception de la réplique, ou, en l'absence de réplique, dans les 21 jours qui suivent la date où la réplique aurait dû être déposée.
- 12.2 Le Fournisseur nomme une commission d'experts composée d'un seul membre à moins que l'une des parties ne demande une commission d'experts composée de trois membres.
- 12.3 Dans le cas où l'une des parties demande une commission d'experts composée de trois membres, chaque partie (ou chaque équipe dans le cas d'une consolidation de l'affaire) choisit un expert et les deux experts choisis choisiront le troisième membre de la commission d'experts. Ce choix est fait conformément aux règles ou aux procédures du fournisseur. Les membres de commissions RRDRP d'un fournisseur seront choisis en alternance dans la mesure du possible.
- 12.4 Les membres de la commission d'experts doivent être indépendants des parties prenantes à la contestation post-délégation. Chaque fournisseur suivra les procédures qu'il a adoptées pour exiger une telle indépendance, y compris les procédures de contestation et de remplacement d'un expert pour manque d'indépendance.

### **13. Coûts**

- 13.1 Le fournisseur estimera les coûts des démarches qu'il gère au titre de cette procédure conformément aux règles applicables du fournisseur. Ces coûts couvriront les frais administratifs, y compris les frais de dépôt et de réponse et les frais de la commission d'experts, tout en restant raisonnables.
- 13.2 Le plaignant est tenu de payer les frais de dépôt tel qu'indiqué ci-dessus à la section « plainte » et est tenu de verser la totalité du montant des autres frais administratifs estimés par le fournisseur, y compris les frais de réponse et les frais de la commission d'experts et ce au début de la procédure. Cinquante pour cent du montant total est réglé en espèces (ou équivalent) pour couvrir la part du plaignant dans la procédure alors que les autres 50% sont réglés soit en espèces (ou équivalent), soit sous forme de caution pour couvrir la part de l'opérateur de registre, si l'opérateur de registre l'emporte.
- 13.3 Si la commission déclare que le plaignant est la partie gagnante, l'opérateur de registre est tenu de rembourser au plaignant l'ensemble des frais de la commission et du fournisseur encourus, y compris les frais de dépôt. Le non-paiement est considéré comme une violation de la RRDRP et de l'accord de registre, sous réserve des recours disponibles selon l'accord pouvant mener jusqu'à la résiliation.
- 13.4 Si la commission déclare que l'opérateur de registre est la partie gagnante, le fournisseur rembourse les frais de réponse de l'opérateur de registre à ce dernier.

### **14. Enquête préalable/Preuves**

- 14.1 Afin de parvenir à résoudre les litiges rapidement et à moindre frais, l'enquête préalable ne sera pas généralement permise. Dans des cas exceptionnels, la commission d'experts peut demander à une partie de fournir des preuves supplémentaires.
- 14.2 Si elle est autorisée, l'enquête préalable sera limitée à ce qui représenterait pour chaque partie un besoin important.
- 14.3 Sauf sur demande spécifique des parties, et uniquement dans des circonstances extraordinaires, la commission d'experts peut demander que le fournisseur nomme des experts devant être payés par les parties, demander un témoignage en direct ou par écrit, ou demander un échange limité de documents.

### **15. Audiences**

- 15.1 Les litiges en vertu de cette RRDRP seront normalement réglés sans audience.
- 15.2 La commission d'experts peut décider de sa propre initiative, ou sur demande d'une des parties, de tenir une audience. Cependant, la commission d'experts est censée rendre un jugement en se basant sur des soumissions écrites et sans audience.
- 15.3 Si une demande d'audience est accordée, vidéo et téléconférences devraient être utilisées si possible. Si ce n'est pas possible, la commission d'experts choisira le

lieu de l'audience si les parties ne se mettent pas d'accord.

- 15.4 Les audiences ne devraient pas durer plus d'un jour, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles
- 15.5 Si la commission d'experts accepte la demande d'audience d'une partie, nonobstant l'opposition de l'autre partie, la commission d'experts est encouragée à transférer une partie des dépens de l'audience à la partie requérante et ce à la discrétion de la commission d'experts.
- 15.6 Toutes les procédures de résolution de litiges se dérouleront en anglais.

## **16. Charge de la preuve**

La charge de la preuve de sa revendication incombe au plaignant et s'effectue par la prépondérance des preuves.

## **17. Recours recommandés**

- 17.1 Puisque les titulaires de noms de domaine enregistrés en violation de la restriction de l'accord ne sont pas partie à l'action, un recours recommandé ne peut prendre la forme d'une suppression, d'un transfert ou d'une suspension d'enregistrements effectués en violation des restrictions de l'accord (sauf dans la mesure où les titulaires ont prouvé être des cadres, des administrateurs, des agents, des employés ou des entités sous contrôle commun avec l'opérateur de registre).
- 17.2 Les recours recommandés n'incluront pas de dommages ou de sanctions pécuniaires à payer à une partie, mis à part les dépens résultant de la section 13.
- 17.3 La commission d'experts peut recommander une variété d'outils coercitifs contre l'opérateur de registre si elle considère que l'opérateur de registre a permis des enregistrements au delà du champ des limitations promises, y compris :
  - 17.3.1 des mesures de réparation, qui peuvent s'ajouter aux conditions de l'accord de registre, que le registre adoptera pour veiller à ne plus permettre de futurs enregistrements qui ne soient pas conformes aux limitations communautaires ; sauf que les mesures de réparation :
    - (a) n'exigent pas que l'opérateur de registre surveille les enregistrements qui n'ont pas de rapport avec les noms en question dans la procédure RRDRP ou
    - (b) ne conduisent pas à des actions de l'opérateur de registre qui soient contraires à celles requises au titre de l'accord de registre
  - 17.3.2 la suspension de l'admission de nouveaux enregistrements de noms de domaine dans le gTLD, jusqu'à ce que la/les violation(s) identifiée(s) dans l'expertise soient réparées ou pour une période de temps déterminée ;

OU

17.3.3 dans des circonstances extraordinaires où l'opérateur de registre aura agi de mauvaise foi, des dispositions pour la résiliation de l'accord de registre.

17.3 En formulant sa recommandation de recours approprié, la commission d'experts prendra en considération le préjudice continu porté au plaignant ainsi que le préjudice que les recours créeront pour d'autres titulaires de noms de domaine dans le gTLD, de bonne foi, sans lien avec la procédure.

## **18. L'expertise**

18.1 Le fournisseur et la commission d'experts déploieront des efforts raisonnables pour veiller à ce que l'expertise soit délivrée dans les 45 jours à compter de la nomination de la commission d'experts et, en l'absence de motifs valables, en aucun cas plus tard que 60 jours après la nomination de la commission d'experts.

18.2 La commission d'experts produira une expertise écrite. L'expertise déclarera si la plainte est fondée ou non sur des faits et fournira les motifs de l'expertise. L'expertise devrait être publiquement disponible et consultable sur le site Web du fournisseur.

18.3 L'expertise peut également inclure une recommandation de recours spécifiques. Dans la mesure où ils ne seraient pas déjà payés, les coûts et les frais dûs au fournisseur seront payés dans les trente (30) jours à compter de l'expertise.

18.4 L'expertise déclare quelle partie est la partie gagnante.

18.5 Alors que l'expertise selon laquelle un opérateur de registre gTLD restreint à la communauté n'a pas respecté ses obligations concernant le contrôle de l'enregistrement et de l'utilisation de noms de domaines dans les limites des restrictions applicables est considérée, l'ICANN dispose de l'autorité lui permettant d'imposer les recours qu'elle juge appropriés, selon les circonstances de chaque affaire.

## **19. Appel de l'expertise**

19.1 Chacune des parties a le droit de faire à nouveau appel de l'expertise sur la base du dossier examiné dans le cadre de la procédure RRDRP contre des frais raisonnables afin de couvrir les dépens de l'appel.

19.2 Un appel doit être déposé auprès du fournisseur et signifié à toutes les parties dans les 20 jours qui suivent la publication de l'expertise et une réponse à l'appel doit être déposée dans les 20 jours qui suivent l'appel. Les modalités et méthodes de calcul des échéances de la signification doivent être conformes à celles décrites à la section 4 ci-dessus, « Communication et délais ».

19.3 Une commission d'appel de trois membres sera choisie par le fournisseur, mais aucun de ses membres n'aura pu avoir fait partie de la commission d'experts.

19.4 Les frais d'appel sont pris en charge par le demandeur en appel, dans un premier temps.

- 19.5 Un droit limité de fournir de nouvelles preuves admissibles importantes pour l'expertise sera accordé contre paiement de frais supplémentaires, à condition que ces preuves datent clairement d'avant le dépôt de la plainte.
- 19.6 La commission d'appel peut exiger, à sa seule discrétion, d'autres déclarations ou preuves de n'importe quelle partie, indépendamment du fait que ces preuves soient ultérieures au dépôt de la plainte, si la commission d'appel les juge pertinentes.
- 19.7 La partie gagnante pourra récupérer les dépens d'appel.
- 19.8 Les règles et procédures d'appel du fournisseur s'appliquent, en plus de celles décrites ci-dessus.

## **20. Infraction**

- 20.1 Si l'expertise conclut que l'opérateur de registre est coupable d'infraction, l'ICANN procédera alors à la notification de l'opérateur de registre qu'il est en infraction. Il sera donné à l'opérateur de registre la possibilité de remédier à cette infraction, tel qu'il est indiqué dans l'accord de registre.
- 20.2 Si l'opérateur de registre ne remédie pas à l'infraction, les deux parties ont le droit d'utiliser les options qui sont à leur disposition au titre de l'accord de registre et l'ICANN peut envisager les recours recommandés indiqués dans l'expertise lors de la prise de mesures.
- 20.3 Rien dans ce document n'est considéré interdire à l'ICANN d'imposer des recours à tout moment et de toute nature qu'elle a autrement le droit d'imposer si un opérateur de registre ne respecte pas l'accord de registre.

## **21. Possibilité d'engager des poursuites judiciaires ou d'autres procédures administratives**

- 21.1 La RRDRP n'a pas vocation d'être une procédure exclusive et n'exclut pas que des individus exercent des recours devant les tribunaux, y compris, le cas échéant, la révision d'une expertise quant à la responsabilité.
- 21.2 Les parties sont encouragées, mais sans y être tenues, à participer aux négociations informelles et/ou médiations à tout moment durant le processus de résolution de litige mais le déroulement de telles négociations en vue d'un règlement ne constitue pas, en soi, une raison valable pour suspendre une échéance aux termes de la procédure.